

N° 112. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle principal des licences des Marquises pour l'année 1881.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle principal des licences des Marquises pour l'année 1881, s'élevant à la somme de *trois mille six cents francs* ; savoir :

Contribution des licences. . . . . 3,600 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 mars 1881.

Pour le Commandant et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 113. — **ARRÊTÉ** portant proposition au Président de la République française de faire grâce pleine et entière de leur peine aux prisonniers détenus dans les prisons de Tahiti et décidant la mise en liberté provisoire de ces individus.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le décret organique du 18 août 1868 qui réserve au Président de la République française le droit de faire grâce aux individus condamnés dans la colonie pour crimes ou délits commis contre des Français ou des étrangers, ou à leur préjudice ;

Vu l'importance toute exceptionnelle pour les Établissements français de l'Océanie de la promulgation qui vient d'y être faite